



Salon VINS & Terroirs

Nocturne Vendredi 24 > 21h30

AUTOMNE 25^E ÉDITION
24-25-26 OCTOBRE 2025
MEETT - TOULOUSE

Vendredi 24 octobre | de 11h à 21h30

Samedi 25 octobre | de 10h à 19h

Dimanche 26 octobre | de 10h à 19h

Cadre réservé à l'organisateur				
N° COMPTE		ID EXPOSANT		
STAND		SUIVI		
MPE		PL	FACT.	CAT.
ACOMPTE :		☐ CHÈQUE	☐ VIREMENT	

salon-vins-terroirs-toulouse.com

DEMANDE DE PARTICIPATION

À RETOURNER par courrier : Toulouse Événements - MEETT - Concorde Avenue - 31840 Aussonne
par email : charlene.rayssac@gl-events.com ou guilhem.ratier@gl-events.com

1 RAISON SOCIALE (obligatoire)

DÉCIDEUR

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE PAYS

TÉL. MOBILE

E-MAIL OBLIGATOIRE (en majuscules)

SITE INTERNET (en majuscules)

SIRET **(obligatoire)**

N° MSA **(obligatoire pour les agriculteurs, fermiers, éleveurs)**

N° RM **(obligatoire pour les artisans, producteurs)**

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE **(obligatoire)**

2 RESPONSABLE DU STAND (reçoit par mail tous les documents relatifs au salon) si différent de 1

NOM

E-MAIL OBLIGATOIRE

MOBILE

ADRESSE (si différente de 1)

CODE POSTAL VILLE PAYS

3 ADRESSE FACTURATION (si différente de l'adresse de l'établissement)

RAISON SOCIALE

ADRESSE

SIRET **(obligatoire)**

CODE POSTAL VILLE PAYS

TÉLÉPHONE

E-MAIL MOBILE

INSCRIPTION AU GUIDE DE VISITE

Inscription garantie jusqu'au 1^{ER} octobre 2025

Obligatoire

NOM D'ENSEIGNE DE STAND

Tél. - à paraître sur site web :

(Pour les vignerons, mentionnez le nom du domaine et non pas la région (Classement dans le catalogue par ordre alphabétique de domaines).

DESSCRIPTIF DE VOTRE ACTIVITÉ ET DE VOS PRODUITS (Obligatoire)

Merci de cocher 10 rubriques maximum sur les pages de la nomenclature (volet intérieur du présent document).

☐ V0217001 Vin en conversion bio ☐ V0217002 Vin biologique ☐ V0400006 Œnotourisme **Merci de cocher si vous êtes concernés**

En application de l'article L 27 du 6/1/78, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et procéder éventuellement aux rectifications nécessaires auprès de TOULOUSE EVENEMENTS.

Choisissez votre stand		Montant Total HT
FRAIS D'INSCRIPTION		280 €
MODULE PRODUCTEUR DE VIN (9 m²) - Salon réservé aux vignerons propriétaires-récoltants		
- Moquette - Cloisonnement bois habillé de tissu - Comptoir modulaire blanc - Enseigne Domaine/Appellation - Manutention de vos palettes à l'arrivée sur site jusqu'à votre stand ou dans la réserve - Mise à disposition de glace - Contribution aux frais de déchets	- Électricité et éclairage 2 Parkings exposant 1 Accès Wifi Dotation de 25 à 500 invitations pour 2 personnes (à compléter obligatoirement) Quantité souhaitée "papier": Quantité souhaitée "e-invitations":	Prix du module 1420 €
<i>(Si pas de remplissage, par défaut : 100 invitations papier + 400 e-invitations)</i>		
MODULE GASTRONOMIE ou PRODUITS LIÉS AU VIN		
- Moquette - Structure - Cloisonnement bois habillé de tissu - Enseigne - Électricité 3kW et éclairage 2 Parkings exposant - Contribution aux frais de déchets	1 Accès Wifi Dotation de 25 à 500 invitations pour 2 personnes (à compléter obligatoirement) Quantité souhaitée "papier": Quantité souhaitée "e-invitations":	Surface souhaitée Prix du m² HT 142 €/m²
<i>(Si pas de remplissage, par défaut : 100 invitations papier + 400 e-invitations)</i>		
Cochez si vous souhaitez une puissance électrique supérieure ☐		
Surface minimum 6 m² (surface supplémentaire : multiple de 3 m²) m²		
Rappel : Hauteur maximale 2,50 m - Tout dépassement est formellement interdit. Article 05.07 du règlement		

**INSCRIVEZ-VOUS DÈS À PRÉSENT AU SALON VINS ET TERROIRS DE PRINTEMPS 2026
ET BÉNÉFICIEZ DE 50% DE RÉDUCTION SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION DU SALON DE PRINTEMPS 2026**

- 50%

Retrouvez les détails de cette offre dans le dossier d'inscription du Salon Vins et Terroirs de mars 2026 (valable pour tous les modules).

**OFFRE PÉPINIÈRE NOUVEAUX EXPOSANTS : LE SALON DES VINS ET TERROIRS
PARRAINE 10 NOUVEAUX EXPOSANTS DANS L'ESPACE TERROIRS**

- 50%

Pour cela il faut exposer pour la 1^{re} fois au Salon Vins et Terroirs automne et printemps, être producteur/fermier (fruits, légumes, viandes,...) et être choisi par Le Comité de Direction de Toulouse Evénements.

Surface souhaitée	Prix du m² HT
..... m²	71 €/m²

	Quantité souhaitée	Prix unitaire HT
PLACE DE PARKING SUPPLÉMENTAIRE		30 €
INVITATIONS SUPPLÉMENTAIRES (PAPIER) - Lot de 100 (pour 2 personnes)		35 €
E-INVITATIONS SUPPLÉMENTAIRES (EMAIL) - Lot de 100 (pour 2 personnes)		20 €
BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE POUR CAMION FRIGO		
Branchement et consommation 3 KW monophasé permanent pour camion frigo (à commander à l'inscription)		184€
MATÉRIELS COMPLÉMENTAIRES EN LOCATION		
Tabouret		45 €
Réfrigérateur 85 l		95 €
ASSURANCE (voir chapitre 10 du règlement ci-inclus) (sans franchise, sans sinistralité)		
Assurance dommages exposition pour 5 000 € (biens exposés, agencement) durant période d'ouverture au public		62 €

Outils de communication

	Prix unitaire HT
VOTRE PRÉSENCE DANS LE GUIDE DE VISITE DU SALON	
Diffusez vosre annonce presse dans le guide de visite. Édité à 13 000 exemplaires, c'est un outil d'information et de repérage nécessaire, qui sera conservé en post événement. Document mis à la disposition du public à l'entrée du salon • Remise d'un fichier au format, PDF HD ou Tiff 300 dpi	
1 page en quadrichromie	1000 €
1/2 page quadri en quadrichromie	600 €
Mettez en valeur vos coordonnées dans la liste des exposants à l'aide d'un encadré !	60 €
VOTRE LOGO SUR LE PLAN D'ORIENTATION DU SALON ET LE GUIDE VISITEURS	
Offrez une visibilité à votre entreprise en positionnant votre logo avec une flèche qui indique, sur le plan d'orientation, votre localisation sur le salon.	
2 outils de communication sont à votre disposition :	
Votre logo sur le plan d'orientation positionné à l'entrée principale du salon	100 €
Votre logo sur le plan d'orientation dans le guide de visite, remis à tous les visiteurs	160 €
Doublez vos chances ! Offre couplée	230 €

Les emplacements sont attribués selon l'ordre d'arrivée des réservations. Offre réservée à 10 annonceurs maximum

	Prix unitaire HT	Montant total HT
DIFFUSEZ VOS FLYERS À L'ENTRÉE Diffusez votre message publicitaire à l'aide de flyers. Sur une journée de votre choix, bénéficiez d'un droit de diffusion et distribuez vos documents de promotion à l'entrée du salon. <i>Les emplacements seront attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des réservations.</i> Vendredi (nocturne comprise) ou samedi ou dimanche - Droit de diffusion : 1 jour - 1 point 350 € <i>Les emplacements sont attribués selon l'ordre d'arrivée des réservations. Attention : Droit de diffusion avec personnel détaché par l'exposant.</i>		
VOTRE PRÉSENCE SUR LE SITE INTERNET Votre publicité s'affiche sur une bannière présente sur l'ensemble du site sur la page d'accueil et dans toutes les rubriques sous un mode de rotation aléatoire avec 6 annonces maximum. L'annonce change dès que l'internaute change de page ou rafraîchit l'écran. Un clic sur votre publicité active automatiquement un lien vers votre site web. Nous vous fournissons un bilan de post-campagne. 2 mois en ligne 200 € 1 mois en ligne 150 € <i>Fichiers au format 250 x 250, 970 x 90 et 728 x 90 pixels sous JPEG RVB ou GIF</i>		

Paiement par virement	
virement n°	du
à BNPPARBLON METROP. ENT : N°30004 – 02249 – 00011414278 – 84	
SWIFT : BNPAFRPPXXX – IBAN : FR76 3000 4022 4900 0114 1427 884	
Solde par chèque, virement ou carte bancaire à régler au plus tard le 24/09/2025	

Paiement par carte bancaire
Pour procéder à un paiement à distance via une carte bancaire, merci de contacter votre contact commercial.

TOTAL H.T.	
T.V.A. 20%	
TOTAL T.T.C.	
Acompte 30%	

Chèque à l'ordre de Toulouse Evénements.

Encaissement après accord sur emplacement.

Solde au plus tard le 24 septembre 2025

Le soussigné s'engage à effectuer le paiement de sa participation, dans les conditions prévues aux chapitres 2 et 3 du règlement. La présente adhésion est donnée conformément au Règlement du salon (voir au dos) et aux consignes particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987. L'exposant déclare connaître et accepter toutes les prescriptions, ainsi que toutes les dispositions nouvelles ou modifications que pourrait adopter l'organisateur dans l'intérêt général de la manifestation.

Il s'interdit de céder ou de sous-louer, de quelque manière que ce soit, son emplacement et d'y exposer ou présenter des produits autres que ceux énoncés. En outre, il se déclare parfaitement informé de sa responsabilité au regard des sous traitants chargés d'installer son stand.

Il s'engage également à ne présenter et vendre sur le stand que les bouteilles portant la capsule CRD de récoltant.

A, le

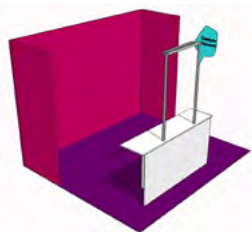
Cachet

Signature (précédée de la mention lu et approuvé)

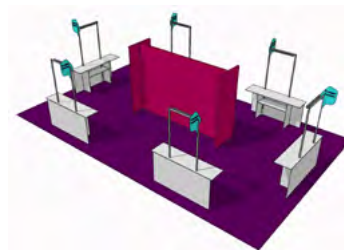
UNE PARTICIPATION SIMPLIFIÉE **

> Dépose des palettes de vins sur votre stand à l'arrivée

VOTRE STAND PRODUCTEUR DE VINS

Moquette stand : Prune**Cloison de fond** : Panneau bois H = 2,50 m, habillé de tissu framboise**Comptoir** : 2 m - largeur 0,50 m - hauteur 1,10 m - blanc**Enseigne** : Nom du domaine, région, appellations et numéro de stand sur PVC format 40 x 40 cm**Éclairage** : 1 barre LED 300 w sur bandeau

VOTRE STAND PRODUCTEUR DE VINS EN ÎLOT

Moquette stand : Prune**Cloison de fond** : Panneau bois H = 2,50 m, habillé de tissu framboise**Comptoir** : 2 m - largeur 0,50 m - hauteur 1,10 m - blanc**Enseigne** : Nom du domaine, région, appellations et numéro de stand sur PVC format 40 x 40 cm**Éclairage** : 1 barre LED 300 w sur bandeau

VOTRE STAND GASTRONOMIE ET SERVICES

Moquette stand : Taupe**Structure** : Bois recouvert de tissu rouge**Cloison de fond** : Panneau bois H = 2,50 m, habillé de tissu rouge**Enseigne** : Raison sociale et numéro de stand sur PVC format 40 x 40 cm**Éclairage** : 2 lampes quartz 150 w

Informations susceptibles de modifications sans préavis

** Schémas non contractuels susceptibles de modification - Photos non contractuelles

NOMENCLATURE VINS

RENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Cochez les cases des codes alphanumériques correspondant à votre activité et vos produits (10 maximum).

ALCOOLS

- ☐ V0218002 Bières
☐ V0218003 Cidres - Poirés
☐ VCOCK Cocktail
☐ VDIGE Digestif
☐ V0201002 Eau de Vie
☐ VGIN Gin
☐ V0201003 Liqueurs
☐ V0206007 Ratafia
☐ V0213033 Vin de Pays
☐ VFRAN Vins de France
☐ V0218001 Whiskies

ALSACE

- ☐ V0201005 Alsace
☐ V0201001 Alsace Grand Cru
☐ V0201006 Crémant d'Alsace
☐ V0201004 Marc d'Alsace

AUVERGNE

- ☐ V0202001 Châteaugay
☐ V0202002 Côtes d'Auvergne
☐ V0202003 Saint Pourçain

BEAUJOLAIS

- ☐ V0202004 Beaujolais
☐ VBEAB Beaujolais Blanc
☐ V0202005 Beaujolais Villages
☐ V0202006 Brouilly
☐ V0202007 Chénas
☐ V0202008 Chiroubles
☐ V0202009 Côte de Brouilly
☐ V0202010 Fleurie
☐ V0202011 Juliéas
☐ V0202012 Morgon
☐ V0202013 Moulin-à-Vent
☐ V0202014 Régnié
☐ V0202015 Saint Amour

BORDEAUX

- ☐ V0204044 Blaye
☐ V0204002 Blaye Côtes de Bordeaux
☐ V0204004 Bordeaux
☐ V0204005 Bordeaux Clairet
☐ V0204006 Bordeaux Supérieur
☐ V0204020 Bordeaux-Haut-Benauges
☐ V0204007 Cadillac
☐ V0204019 Cadillac Côtes de Bordeaux
☐ V0204008 Canon Fronsac
☐ V0204011 Castillon-Côtes de Bordeaux
☐ V0204009 Cérons
☐ V0204001 Côtes de Blaye
☐ V0204045 Côtes de Bordeaux
☐ V0204010 Côtes de Bourg
☐ V0204038 Côtes-de-Bordeaux

- ☐ Saint-Macaire
☐ V0204042 Crémant de Bordeaux
☐ V0204013 Entre -Deux-Mers
☐ V0204012 Francs Côtes de Bordeaux
☐ V0204014 Fronsac
☐ V0204015 Graves
☐ V0204016 Graves de Vayres
☐ V0204017 Graves Supérieures
☐ V0204018 Haut Médoc
☐ V0204021 Lalande-de-Pomerol
☐ V0204022 Lustrac Médoc
☐ V0204023 Loupiac
☐ V0204024 Lussac-Saint-Émilion
☐ V0204025 Margaux
☐ V0204026 Médoc
☐ V0204027 Montagne-Saint-Émilion
☐ V0204028 Moulis
☐ V0204029 Pauillac
☐ V0204030 Pessac-Léognan
☐ V0204031 Pomerol
☐ V0204043 Premières Côtes de Bordeaux
☐ V0204032 Puisseguin-Saint-Émilion
☐ V0204036 Saint Georges Saint Émilion
☐ V0204037 Saint Julien
☐ V0204040 Sainte Foy Bordeaux
☐ V0204039 Sainte-Croix-du-Mont
☐ V0204033 Saint-Émilion
☐ V0204034 Saint-Émilion Grand Cru
☐ V0204035 Saint-Estèphe
☐ V0204041 Sauternes

BOURGOGNE

- ☐ V0205001 Aloxe-Corton
☐ V0205002 Aloxe-Corton 1er Cru
☐ V0205003 Auxey-Duresses

- ☐ V0205004 Auxey-Duresses 1er Cru
☐ V0205099 Bâtard-Montrachet
☐ Grand Cru
☐ V0205005 Beaune
☐ V0205006 Beaune 1er Cru
☐ V0205100 Bienvenues-Bâtard-Montrachet

- ☐ V0205007 Blagny
☐ V0205008 Blagny 1er Cru
☐ V0205009 Bourgogne
☐ V0205010 Bourgogne Aligoté
☐ V0205011 Chablis
☐ V0205012 Chablis 1er Cru
☐ V0205013 Chablis Grand Cru
☐ V0205014 Chambolle-Musigny
☐ V0205015 Chambolle-Musigny 1er Cru
☐ V0205016 Chassagne-Montrachet
☐ V0205017 Chassagne-Montrachet 1er Cru

- ☐ V0205018 Chorey-Lès-Beaune
☐ V0205019 Clos de Vougeot Grand Cru
☐ V0205022 Corton Grand Cru
☐ V0205021 Corton-Charlemagne
☐ Grand Cru

- ☐ V0205023 Côtes d'Auxerre
☐ V0205024 Côtes de Beaune
☐ V0205025 Côtes de Beaune-Villages
☐ V0205026 Côtes de Nuits
☐ V0205027 Côtes de Nuits-Villages
☐ V0205028 Côtes du Couchois
☐ V0205029 Crémant de Bourgogne
☐ V0205030 Echezeaux Grand Cru
☐ V0205031 Fixin
☐ V0205032 Fixin 1er Cru
☐ V0205033 Gevrey-Chambertin
☐ V0205034 Gevrey-Chambertin 1er Cru

- ☐ V0205035 Givry
☐ V0205036 Givry 1er Cru
☐ V0205037 Hautes Côtes de Beaune
☐ V0205038 Hautes Côtes de Nuits
☐ V0205039 Hospices de Beaune
☐ V0205040 Irancy
☐ V0205041 Ladoix
☐ V0205042 Ladoix 1er cru
☐ V0205043 Mâcon
☐ V0205044 Mâcon Bussières
☐ V0205045 Mâcon Chaintré
☐ V0205046 Mâcon Clessé
☐ V0205047 Mâcon Loché
☐ V0205048 Mâcon Peronne
☐ V0205050 Mâcon Vinzelles
☐ V0205049 Mâcon-Villages
☐ V0205052 Maranges
☐ V0205053 Maranges 1er Cru
☐ V0205054 Marsannay
☐ V0205055 Mercurey
☐ V0205056 Mercurey 1er Cru
☐ V0205057 Meursault
☐ V0205058 Meursault 1er Cru
☐ V0205060 Montagny
☐ V0205061 Montagny 1er Cru
☐ V0205062 Monthélie
☐ V0205063 Monthélie 1er Cru
☐ V0205097 Montrachet Grand Cru
☐ V0205064 Morey-Saint-Denis
☐ V0205065 Morey-Saint-Denis 1er Cru
☐ V0205098 Musigny Grand Cru
☐ V0205066 Nuits-Saint-Georges
☐ V0205067 Nuits-Saint-Georges 1er Cru
☐ V0205068 Passe-tout-grain
☐ V0205069 Pernand-Vergelesses
☐ V0205070 Pernand-Vergelesses 1er Cru

- ☐ V0205071 Petit Chablis
☐ V0205072 Pommard
☐ V0205073 Pommard 1er Cru
☐ V0205074 Pouilly-Fuissé
☐ V0205075 Pouilly-Loché
☐ V0205076 Pouilly-Vinzelles
☐ V0205077 Puligny-Montrachet
☐ V0205078 Puligny-Montrachet 1er Cru
☐ V0205080 Rully
☐ V0205081 Rully 1er Cru
☐ V0205082 Saint Aubin
☐ V0205083 Saint Aubin 1er Cru
☐ V0205084 Saint Bris
☐ V0205085 Saint-Romain
☐ V0205086 Saint-Véran

- ☐ V0205087 Santenay
☐ V0205088 Santenay 1er Cru
☐ V0205089 Savigny 1er Cru
☐ V0205090 Savigny-Lès-Beaune
☐ V0205051 Viré-Clessé
☐ V0205091 Volnay
☐ V0205092 Volnay 1er Cru
☐ V0205093 Vosne-Romanée
☐ V0205094 Vosne-Romanée 1er Cru
☐ V0205095 Vougeot
☐ V0205096 Vougeot 1er Cru

CHAMPAGNE

- ☐ V0206001 Champagne
☐ V0206002 Champagne 1er Cru
☐ V0206003 Champagne Grand Cru
☐ V0206004 Côte des Bar
☐ V0206005 Côte des Blancs
☐ V0206006 Montagne de Reims
☐ V0206008 Vallée de la Marne

CHARENTES

- ☐ V0207001 Cognac
☐ V0207002 Grande Champagne
☐ V0207006 Petite Champagne
☐ V0207004 Pineau des Charentes
☐ V0207005 Vins de Pays Charentais - IGP

CORSE

- ☐ V0208001 Ajaccio
☐ VAOPC AOP - Corse
☐ V0208002 Calvi
☐ V0208003 Coteaux du Cap Corse
☐ V0208004 Figari
☐ V0208005 IGP - Ile de Beauté
☐ V0208006 Muscat du Cap Corse
☐ V0208007 Patrimoine
☐ V0208008 Porto Vecchio
☐ V0208008 Vin de Corse

JURA

- ☐ V0209001 Arbois
☐ V0209002 Château-Chalon
☐ V0209003 Côtes du Jura
☐ V0209004 Crémant du Jura
☐ V0209005 L'Etoile
☐ V0209006 Macvin
☐ V0209009 Marc du Jura
☐ V0209007 Vin de Paille
☐ V0209008 Vin Jaune

LANGUEDOC - ROUSSILLON

- ☐ V0210001 Banyuls
☐ V0210002 Banyuls Grand Cru
☐ V0210003 Blanquette de Limoux
☐ V0210004 Cabardès
☐ V0210005 Carthage
☐ V0210006 Collioure
☐ V0210007 Corbières
☐ V0210032 Corbières Boutenac
☐ V0210008 Coteaux du Languedoc
☐ V0210010 Côtes de Thongue
☐ V0210011 Côtes du Roussillon
☐ V0210012 Côtes du Roussillon Villages
☐ V0210034 Crémant de Limoux
☐ V0210009 Ensérune
☐ V0210013 Faugères
☐ V0210014 Fitou
☐ V0210015 Grès de Montpellier
☐ V0210037 IGP - Cité de Carcassonne
☐ V0210048 IGP - Coteaux de Peyriac
☐ VCPDG IGP - Coteaux du Pont du Gard

- ☐ VSALA IGP - Coteaux du Salagou
☐ V0210040 IGP - Côtes Catalanes
☐ V0210038 IGP - Pays d'Hérault
☐ VSGLD IGP - Saint Guilhem Le Désert

- ☐ VDD IGP - Val de Dagne
☐ V0210046 IGP Cévennes
☐ V0210044 IGP - Côte Vermeille
☐ V0210043 IGP - Haute Vallée de l'Aude
☐ V0210045 IGP - Pays d'Oc
☐ V0210016 La Clape
☐ V0210017 Languedoc
☐ V0210018 Limoux
☐ V0210019 Malepère
☐ V0210020 Maury
☐ V0210021 Minervois
☐ V0210022 Minervois La Livinière
☐ V0210023 Muscat de Frontignan
☐ V0210024 Muscat de Lunel
☐ V0210025 Muscat de Mireval
☐ V0210026 Muscat de Rivesaltes

- ☐ V0210027 Muscat de Saint Jean de Minervois
☐ V0210028 Pézenas
☐ V0210029 Pic Saint Loup
☐ V0210030 Picpoul de Pinet
☐ V0210031 Rivesaltes
☐ V0210041 Saint Chinian
☐ VSCB Saint Chinian Berlou
☐ V0210047 Saint Georges d'Orques
☐ V0210033 Sommières
☐ V0210042 Terrasses de Béziers
☐ V0210035 Terrasses du Larzac
☐ VWAUM Vicomté d'Aumelas
☐ V0210039 Vin pétillant

PROVENCE - COTE D'AZUR

- ☐ V0211001 Bandol
☐ V0211002 Baux de Provence
☐ V0211004 Cassis
☐ V0211005 Coteaux d'Aix-en-Provence
☐ V0211007 Coteaux Varois en Provence
☐ V0211008 Côtes de Provence
☐ V0211009 Palette
☐ V0211006 Pierrefort
☐ VCAUC Vaucluse

SAVOIE

- ☐ V0212002 Apremont
☐ V0212003 Arbin
☐ V0212004 Ayze
☐ V0212005 Chautagne
☐ V0212006 Chignin Bergeron
☐ V0212007 Cruet
☐ VISERE IGP - Isère
☐ V0212008 Jongieux
☐ V0212001 Les Abymes
☐ V0212009 Marestel
☐ V0212012 Mondeuse
☐ V0212013 Montmélian
☐ V0212014 Ripaille
☐ V0212015 Roussette de Savoie
☐ V0212018 Savoie

SUD - OUEST

- ☐ V0213038 Armagnac
☐ V0213042 Armagnac-Tenarézé
☐ V0213001 Bas-Armagnac
☐ V0213002 Béarn
☐ V0213003 Bergerac
☐ V0213012 Brulhois
☐ V0213004 Buzet
☐ V0213005 Cahors
☐ V0213046 Corrèze
☐ V0213006 Coteaux du Quercy
☐ V0213007 Côtes de Bergerac
☐ V0213008 Côtes de Duras
☐ V0213043 Côtes de Millau
☐ V0213010 Côtes de Montravel
☐ V0213014 Côtes du Marmandais
☐ V0213016 Entraygues et Le Fel
☐ V0213017 Estaing
☐ V0213018 Floc de Gascogne
☐ V0213013 Fronton
☐ V0213019 Gaillac
☐ V0213020 Haut-Armagnac
☐ V0213040 IGP Ariège
☐ V0213009 IGP Côtes de Gascogne
☐ V0213044 IGP Côtes du Lot
☐ V0213035 IGP Côtes du Tarn
☐ V0213045 IGP de Chalosse
☐ V0213036 IGP du Comté Tolosan
☐ V0213023 IGP Lavilledieu
☐ V0213037 IGP Vins de la Corrèze
☐ V0213021 Irouléguy
☐ V0213022 Jurançon
☐ V0213024 Madiran
☐ V0213025 Marcillac
☐ V0213026 Monbazillac
☐ V0213027 Montravel
☐ V0213028 Pacherenc du Vic Bilh
☐ V0213029 Pécharmant
☐ V0213030 Rosette
☐ V0213011 Saint Mont
☐ V0213039 Saint Sarda
☐ V0213031 Saussignac
☐ V0213032 Tursan
☐ V0213034 Vin de Pays de Bigorre

VAL DE LOIRE ET CENTRE LOIRE

- ☐ V0214001 Anjou
☐ V0214002 Anjou Coteaux de la Loire
☐ V0214003 Anjou Villages
☐ V0214004 Bonnezeaux
☐ V0214005 Bourgueil

NOMENCLATURE PRODUITS DES TERROIRS + ACCESSOIRES

Cochez les cases des codes alphanumériques
correspondant à votre activité et vos produits (10 maximum).

- ☐ V0214006 Cabernet d'Anjou
☐ V0214008 Chaume
☐ V0214010 Cheverny
☐ V0214011 Chinon
☐ V0214012 Coteaux d'Ancenis
☐ V0214013 Coteaux de l'Aubance
☐ V0214014 Coteaux de Saumur
☐ V0214015 Coteaux du Giennois
☐ V0214016 Coteaux du Layon
☐ V0214009 Coteaux du Layon 1er Cru
☐ V0214017 Coteaux du Loir
☐ V0214018 Coteaux-du-Vendômois
☐ V0214019 Cour Cheverny
☐ V0214020 Crémant de Loire
☐ V0214021 Fiefs Vendéens
☐ V0214022 Gros Plant du Pays Nantais
☐ V0214042 IGP Val de Loire
☐ V0214023 Jasnières
☐ V0214024 Menetou Salon
☐ V0214025 Montlouis-sur-Loire
☐ V0214026 Muscadet
☐ V0214027 Muscadet Coteaux de la Loire
☐ V0214028 Muscadet Côtes de Grandlieu
☐ V0214029 Muscadet Sèvre et Maine
☐ V0214030 Pouilly-Fumé
☐ V0214031 Pouilly-sur-Loire
☐ V0214032 Quarts de Chaume Grand Cru
☐ V0214033 Quincy
☐ V0214034 Reuilly
☐ V0214035 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
☐ V0214036 Sancerre
☐ V0214037 Saumur
☐ V0214038 Saumur Champigny
☐ V0214007 Saumur Rosé
☐ V0214039 Savennières
☐ V0214040 Touraine
☐ V0214044 Vouvray
- VALLEE DU RHONE**
- ☐ V0215028 Beaugues de Venise
☐ V0215001 Château Grillet
☐ V0215002 Châteauneuf du Pape
☐ V0215004 Clairette de Die
☐ V0215005 Condrieu
☐ V0215006 Cornas
☐ V0215007 Costières de Nîmes
☐ V0215008 Côte Rotie
☐ V0215009 Coteaux de l'Ardèche
☐ V0215012 Côtes du Rhône
☐ V0215012 Côtes du Rhône Village
☐ V0215013 Côtes du Rhône Villages
☐ V0215022 Côtes du Rhône Villages
☐ V0215015 Côtes du Vivarais
☐ V0215027 Crémant de Die
☐ V0215016 Crozes-Hermitage
☐ V0215017 Gigondas
☐ V0215010 Grignan les Adhemar
☐ V0215018 Hermitage
☐ V0215019 Lirac
☐ V0215011 Luberon
☐ V0215020 Muscat de Beaugues de Venise
☐ V0215021 Rasteau
☐ V0215023 Saint-Joseph
☐ V0215024 Tavel
☐ V0215025 Vacqueyras
☐ V0215014 Ventoux
- VINS DU MONDE**
- ☐ V0216002 Vins d'Afrique du Sud
☐ VARGENT Vins d'Argentine
☐ V0216009 Vins de Bulgarie
☐ V0216011 Vins de Grèce
☐ V0216003 Vins de Hongrie
☐ V0216008 Vins de Slovénie
☐ V0216004 Vins d'Espagne
☐ V0216005 Vins d'Italie
☐ V0216012 Vins du Brésil
☐ V0216006 Vins du Chili
☐ VLIBAN Vins du Liban
☐ V0216010 Vins du Mexique
☐ V0216007 Vins du Portugal

ACCESSOIRES

- ☐ V0400002 Armoires à vins
☐ V0400004 Art de la table
☐ V0400003 Equipement de Caves
☐ VFORM Formation
☐ V0400007 Livres
☐ V0400005 Medias

PRODUITS DES TERROIRS

- ☐ V0300001 Acras
☐ V0300002 Agneau
☐ V0300003 Aiguillettes
☐ V0300005 Ail
☐ V0300006 Algues alimentaires
☐ V0300007 Aligot
☐ V0300008 Amaretti
☐ V0300009 Anchois
☐ V0300010 Andouilles
☐ V0300011 Andouillettes
☐ V0300012 Anti-pasti
☐ V0300013 Apéritifs
☐ V0300014 Artichauts
☐ V0300015 Aubergines
☐ V0300016 Autruches
☐ V0300017 Beaufort
☐ V0300018 Beignets
☐ V0300020 Biscuits
☐ V0300021 Bœuf
☐ V0300022 Bonbons
☐ V0300023 Boudins
☐ V0300025 Brioches
☐ V0300026 Cacaos
☐ V0300027 Cafés
☐ V0300028 Cailles
☐ V0300029 Canards
☐ V0300030 Canelés
☐ V0300031 Caramels
☐ V0300032 Cassoulet
☐ V0300033 Caviar
☐ V0300034 CBD
☐ V0300034 Cèpes
☐ V0300035 Cerneaux de noix
☐ V0300036 Champignons
☐ V0300037 Châtaignes
☐ V0300038 Chocolats
☐ V0300039 Chorizo
☐ V0300040 Chouchen
☐ V0300041 Coffrets cadeaux
☐ V0300042 Colombo
☐ V0300043 Comté
☐ V0300044 Condiments
☐ V0300046 Confiseries
☐ V0300048 Confits
☐ V0300047 Confits de vin
☐ V0300049 Confitures
☐ VCONS Conserves
☐ VCONP Conserves de poisson
☐ V0300050 Coquillages
☐ V0300051 Cous farcis
☐ V0300052 Crabe
☐ V0300053 Crème de liqueur
☐ V0300054 Crêpes
☐ V0300055 Crustacés
☐ V0300057 Desserts
☐ V0300198 Desserts (décoration pour)
☐ V0300199 Eaux
☐ V0300058 Ecrevisses
☐ V0300060 Epices
☐ V0300061 Escargots
☐ V0300062 Espadon
☐ V0300200 Farines
☐ V0300063 Fars
☐ V0300064 Figs
☐ V0300066 Filets de maquereaux
☐ V0300067 Filets de thon blanc
☐ V0300065 Filets mignon
☐ V0300068 Flans
☐ V0300070 Foie gras de canard
☐ V0300071 Foie gras d'oie
☐ V0300072 Foie gras d'oie et de canard
☐ V0300074 Fromages de brebis
☐ V0300075 Fromages de chèvre
☐ V0300073 Fromages de vache
☐ V0300077 Fruits
☐ V0300078 Fruits confits
☐ V0300079 Fruits séchés
☐ V0300080 Galantines

- ☐ V0300081 Galettes
☐ V0300082 Garbure
☐ V0300085 Gâteaux
☐ V0300086 Gâteaux basques
☐ V0300087 Gaufres
☐ V0300088 Gelée Royale
☐ V0300089 Gésiers
☐ V0300090 Glaces
☐ V0300091 Huile de noix
☐ V0300092 Huile d'olive
☐ V0300093 Huiles
☐ V0300094 Huîtres
☐ V0300227 Hydromel
☐ V0300095 Jambon désossé
☐ V0300096 Jambon sec
☐ V0300097 Jambons
☐ V0300191 Jus de fruits
☐ V0300098 Kouign-Amann
☐ V0300099 Laiterie
☐ V0300191 Lavande
☐ V0300219 Légumes
☐ V0300100 Lentilles
☐ V0300225 Limonades
☐ V0300101 Macarons
☐ V0300102 Magrets
☐ V0300103 Magrets fourrés
☐ V0300104 Manchons
☐ V0300106 Marrons glacés
☐ V0300107 Miel
☐ V0300108 Moutardes
☐ V0300109 Navettes
☐ V0300110 Noisettes
☐ V0300111 Noix
☐ V0300112 Nougat
☐ V0300113 Œufs
☐ V0300114 Oignons
☐ V0300115 Olivade
☐ V0300116 Olives
☐ V0300118 Olives Lucques
☐ V0300119 Oreillettes
☐ V0300120 Pains
☐ V0300121 Pains d'épices
☐ V0300122 Palets
☐ V0300123 Parmesan
☐ V0300124 Pata Negra
☐ V0300125 Pâtes
☐ V0300126 Pâtés
☐ V0300127 Pâtes d'amande
☐ V0300128 Pâtes de fruits
☐ V0300129 Pâtisseries
☐ V0300130 Pieds de porc
☐ V0300131 Pintades
☐ V0300132 Plats cuisinés
☐ V0300133 Poissons
☐ V0300134 Poitrine de porc
☐ V0300226 Poivres
☐ V0300135 Poivrons
☐ V0300136 Pollen
☐ V0300137 Porc
☐ V0300138 Porc gascon
☐ V0300139 Poules
☐ V0300140 Poulets
☐ V0300141 Pralines
☐ V0300143 Produits de la mer
☐ V0300145 Produits issus de l'agriculture biologique
☐ V0300221 Produits issus du commerce équitable
☐ V0300146 Pruneaux
☐ V0300147 Punchs
☐ V0300148 Reblochon
☐ V0300149 Rhum
☐ V0300150 Rillettes
☐ V0300151 Rillettes de canard
☐ V0300152 Rillettes de poissons
☐ V0300153 Rillettes d'oie
☐ V0300224 Riz
☐ V0300229 Safran
☐ V0300154 Saint Nectaire
☐ V0300155 Salaisons
☐ V0300156 Sanglier
☐ V0300157 Sangria
☐ V0300158 Sardines
☐ V0300159 Sauces
☐ V0300160 Saucisses
☐ V0300161 Saucisses sèches
☐ V0300162 Saucissons
☐ V0300163 Saumon

- ☐ V0300164 Saumon fumé
☐ V0300165 Sel
☐ V0300166 Serrano
☐ V0300167 Sirop d'érable
☐ V0300168 Sirops
☐ V0300169 Sorbets
☐ V0300170 Soupes de poissons
☐ V0300172 Tapenade
☐ V0300173 Tartes
☐ V0300174 Taureau
☐ V0300175 Terrines
☐ V0300176 Thés
☐ V0300177 Thon blanc
☐ V0300178 Tisanes
☐ V0300179 Tomates séchées
☐ V0300180 Tomme
☐ V0300181 Tourteaux
☐ V0300182 Tripes
☐ V0300183 Tripoux
☐ V0300184 Truffles
☐ V0300185 Truites
☐ V0300186 Vanille
☐ V0300187 Vanille Bourbon
☐ V0300192 Veau
☐ V0300189 Viande bovine
☐ V0300228 Vin de riz
☐ V0300189 Vinaigre balsamique
☐ V0300190 Vinaigres

CONTRAT DE DEMANDE DE PARTICIPATION

Conditions Générales de Vente applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

DEFINITIONS

Conditions générales de vente ou CGV : présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

Contrat : regroupe (i) la demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Devis associé (ii) les présentes Conditions générales de vente, (iii) les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que (iv) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

Devis : proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

Dossier de participation : dossier retourné par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation, et comprenant notamment le Devis ainsi que les présentes Conditions générales de vente.

Espace Exposant : espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

Guide de l'Exposant : dossier remis à l'Exposant dont la participation a été admise par l'Organisateur, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

Exposant : toute personne physique et / ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

Organisateur : l'organisateur de la Manifestation, à savoir la société TOULOUSE EVENEMENTS, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le SIREN 752 926 923, dont le siège social est situé au MEETT, Concorde Avenue, 31840 Aussonne.

Manifestation : toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant au sein du Site et/ou via une plateforme numérique, telle que salon, foire, congrès ou exposition.

Prestations de services : prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, telles que détaillées dans le Devis et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs.

Site : désigne le MEETT exploité par l'Organisateur et au sein duquel se tient la Manifestation

PREAMBULE

L'Exposant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Partie(s) ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la demande de participation formulée par l'Exposant auprès de l'Organisateur.

A l'issue de leurs discussions, l'Exposant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties.

Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

A ce titre, l'Exposant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

- (i) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur,
- (ii) procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées, en ce compris, le cas échéant, la participation aux assurances.

De son côté, l'Organisateur reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

ARTICLE 1 – COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1.1 - Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux sur support papier ou électronique dédiés à chaque Manifestation. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique réputée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à payer le montant du Contrat dès réception par l'Organisateur du Dossier de participation retourné signé par l'Exposant ; sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. Lorsque la demande de participation est réalisée sous format électronique, elle est complétée et signée selon les modalités prévues à l'article 1.2 du des CGV ci-après. Elle est ferme et définitive sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

Toute demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant :

- au présent Contrat,
- au cahier des charges de sécurité - règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation,
- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace Exposant et/ou dans le Guide de l'Exposant (règlement d'accès au Site, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations organisées en France. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

1.2 - **COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE** - Dans le cas où l'Exposant réalise sa demande de participation sur un support électronique, il doit se connecter à son Espace Exposant avec l'identifiant et le mot de passe qui lui auront été précédemment communiqués via courriel par l'Organisateur. Une fois connecté à son Espace Exposant, l'Exposant accède à l'interface lui permettant de réaliser et de compléter sa demande de participation.

Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Exposant accède à une page contenant le récapitulatif de sa demande de participation, les modalités de versement de l'acompte et le contenu du Contrat. L'Exposant reconnaît prendre pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa demande de participation en cliquant sur la case ou mention prévue à cet effet, l'Exposant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve, le Contrat qui est ferme et définitif, sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. A la suite de la validation de sa demande de participation, l'Exposant reçoit un courriel venant confirmer la prise en compte et le traitement de sa demande de participation par l'Organisateur, ainsi que le récapitulatif de cette demande et contenant un exemplaire du Contrat au format PDF.

ARTICLE 2 – EXPOSANT & CO-EXPOSANT

2.1 - A l'appui de sa demande de participation, l'Exposant est tenu de remettre une «attestation» de marques ou de modèles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent de fabrique considéré comme un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits ou matériels seront exposés. Des formulaires spéciaux sont à demander à l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la demande de participation. Si l'une des recommandations ci-dessus n'est pas suivie, l'Organisateur sera contraint de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'emplacement répréhensible et la résiliation du Contrat.

2.2 - Lorsque cela est autorisé par l'Organisateur dans le Dossier de participation, tout Exposant qui participe à une Manifestation sur l'emplacement d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une demande de participation et en souscrivant un Contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout Exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, le co-Exposant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucune sortie de matériel n'étant admise. L'Exposant principal peut accueillir un co-Exposant à condition que la surface minimum attribuée à chaque Exposant sur le même emplacement soit $\geq 9m^2$ (ex : 1 co-Exposant, si surface de stand $\geq 18m^2$; 2 co-Exposants, si surface de stand $\geq 27m^2$), sauf indication contraire dans l'Espace Exposant de la Manifestation concernée.

2.3 - Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux abords immédiats de celle-ci, tout Exposant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses Exposants et/ou Partenaires. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'Organisateur et/ou des autres Exposants et/ou visiteurs.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSIONS OU REFUS

L'Organisateur statue à toute époque y compris après la réception de la demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus sur les refus ou les admissions, sans recours. Une demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et/ou 9 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation pour chaque nouvelle édition ; nul Exposant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par ailleurs, l'Exposant dont la demande de participation aura été refusée conformément aux dispositions du présent article ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Le refus par l'Organisateur de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le

remboursement des sommes versées à l'Organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui resteront acquis à cette dernière. Les conséquences d'une défection sont définies au présent Contrat.

ARTICLE 4 – LIEU

Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(x) lieu(x) de la Manifestation sera(ont) choisi(s) le plus en amont possible, et en tenant compte le mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (Organisateur, Exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

ARTICLE 5 – SANCTION EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT

5.1 – EXCEPTION D'INEXECUTION - Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2 – RESILIATION DU CONTRAT - Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au préambule ci-dessus pourront entraîner la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entraînera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés - dûment justifiés mais ne pouvant être inférieurs à 10 % du montant du Contrat - par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- 1/ résiliation entre la date de passation du Contrat et le 181^{er} jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;
- 2/ résiliation entre le 180^{er} jour et 121^{er} jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;
- 3/ résiliation entre le 120^{er} jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur : celui-ci remboursera les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Exposant. En tout état de cause, la responsabilité de l'Organisateur sera limitée aux dispositions de l'article 33.3.

5.3 – EXECUTION FORCEEE - Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

ARTICLE 6 – REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE – PANDÉMIE

6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES - En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (i) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, pandémie, grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (ii) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

La Partie victime de l'événement de force majeure en avertira l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

6.2 – REPORT OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION - Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

6.2.1 - Si la Manifestation est **reportée** (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

CAS 1 – Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

CAS 2 – Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une débite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée **moins de 30 jours** avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.2 - Si la Manifestation est **annulée**, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une débite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation est effectuée **moins de 30 jours** avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Exposant sur la Manifestation.

ARTICLE 7 – IMPREVISION

L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Le fait de conclure un Contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué par l'Organisateur, dans les délais prescrits par ce dernier dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation. D'une manière générale, l'Exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La passation du Contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que visés à l'article 1 ci-dessus, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre disposition qui s'imposerait légalement à l'Exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur. Cette

exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation que pendant toute autre manifestation ultérieure organisée par le groupe GL events, si la gravité de l'infraction le justifie.

Les Exposants sont tenus d'être présents dans le cadre de la Manifestation de manière conforme à la catégorie professionnelle à laquelle leurs échantillons les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 – NOMENCLATURE / ÉCHANTILLONS OU OBJETS ADMIS

L'Exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion et/ou de résiliation du Contrat, que les matériels, produits ou services énumérés dans le Dossier de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la Manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des tiers non-Exposants ou pour les produits de ces tiers qu'il a condition d'y avoir été expressément autorisé par ces derniers. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à l'Organisateur du Dossier de participation, l'attestation spécifique qui lui a été délivrée par les tiers. Il appartient à l'Exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile.

ARTICLE 10 – ÉCHANTILLONS INTERDITS

Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles sont strictement interdits, sauf autorisation préalable expresse de l'Organisateur. L'Exposant qui les aurait amenés dans son stand, sans autorisation préalable expresse, sera contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de l'Organisateur, faute de quoi ce dernier procédera lui-même à cet enlèvement aux frais de l'Exposant, à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres Exposants et/ou l'Organisateur sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 – INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE

L'emplacement attribué à un Exposant doit être occupé par ce dernier. La cession de tout ou partie d'un emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate de l'emplacement et de la résiliation anticipée de plein droit du Contrat par l'Organisateur.

ARTICLE 12 – PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des emplacements attribués à chaque Exposant, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée ou autorisation expresse de l'Organisateur. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores de la Manifestation sont réservées aux informations de service intéressant les Exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 13 – ENSEIGNES, AFFICHES, COMMUNICATION

13.1 – ENSEIGNES, AFFICHES – Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des emplacements en d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux Exposants sur leur demande, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée. Les placards ou affiches posés à l'intérieur de l'emplacement et visibles de l'extérieur devront porter le visa de l'Organisateur qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentent des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue de la Manifestation, ou encore sont en contradiction avec le caractère même ou l'objet de la Manifestation. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des Exposants dans l'enceinte de la Manifestation. En cas d'infraction, l'Organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du Contrat. L'Exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 91- 32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

13.2 – COMMUNICATION EN LIGNE – Afin d'optimiser la communication digitale relative à la Manifestation, l'Exposant s'engage à ne pas créer sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, etc.) des pages « événement » relatives à sa présence sur la Manifestation, ou plus globalement à la Manifestation. L'Exposant est invité à relayer les pages « événements » créées par l'Organisateur.

13.3 – COMMUNICATION GENERALE – En toute hypothèse, si avec l'accord de l'Organisateur, l'Exposant communique au sujet de la Manifestation sur des supports digitaux (sites internet, réseaux sociaux, applis ...) et/ou physiques (insertions, communiqués...) il s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur relative à cette communication.

ARTICLE 14 – PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du lieu recevant la Manifestation pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit. L'Exposant autorise expressément l'Organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son emplacement (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits et animaux, sauf refus express notifié à l'Organisateur) effectuées au cours de la Manifestation, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par l'Organisateur).

L'Exposant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit à titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et diffuser tout ou partie (i) de son image (ii) des photographies et/ou vidéos représentant l'Exposant (y compris ses salariés, collaborateurs, représentants ou préposés) et son emplacement, (iii) le nom commercial et/ou la marque de l'Exposant sur tous supports matériels et dématérialisés notamment dans son catalogue groupe, sa brochure institutionnelle, sa documentation commerciale, ses parutions presse et publicitaires, ses sites Internet, ses pages créées sur les réseaux sociaux ou sur des applications smartphones et toutes autres formes/format de publication en France et à l'étranger pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de la Manifestation.

A ce titre, l'Exposant déclare et garantit qu'il est le titulaire exclusif des droits attachés aux éléments visés ci-dessus et qu'il dispose donc de tous les droits et autorisations nécessaires à l'autorisation d'exploitation consentie à défaut de quoi il est invité à en prévenir expressément l'Organisateur ou à le relever indemne de tous les recours qui pourraient être soulevés à l'occasion de l'exploitation des droits ci-dessus énumérés.

L'Exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation afférent aux actions de communication éventuelles des partenaires de la Manifestation. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES – CONFORMITE

15.1 – TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'ORGANISATEUR – Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation.

La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionne ainsi sa prise en compte. Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

- La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou précontractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des payés et contentieux, gestion de la mise en œuvre du stand, publication de certaines données sur l'Espace Exposant) ;
- L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients/prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendez-vous d'affaires) ;
- L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de l'Exposant (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters) ;
- Le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;
- Le respect d'obligations légales.

La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est: Pour la catégorie A) : l'exécution du Contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Exposant. Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories. Pour la catégorie D) : le consentement de l'Exposant. Il peut être retiré à tout moment par la suite. Pour la catégorie E) : le respect d'obligations légales.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés de l'Organisateur, ses partenaires ou des sociétés du groupe GL events (le cas échéant), et certains prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise en place de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. L'Exposant est expressément informé qu'il dispose également d'un **droit d'opposition** au traitement de ses données personnelles pour des

motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, l'Exposant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse suivante : datatoulouseevenements@gl-events.com ou à l'adresse suivante : GL events - Direction Juridique - 59 quai Rambaud, 69 002 LYON, France.

L'Exposant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

15.2 - TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'EXPOSANT – L'Exposant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. A ce titre, l'Exposant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer au l'Organisateur, le cas échéant, des données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, l'Exposant garantit expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

15.3 - CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES – Le Groupe GL events a mis en place un CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES qui rappelle les valeurs défendues par le Groupe et définit les règles que le Groupe respecte et demande à ses partenaires de respecter. Ce Code est téléchargeable sur la page <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>. L'Exposant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

15.4-LUTTECONTRELACORRUPTIONETLETRAFICD'INFLUENCE – Les Parties fondent leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. Le Groupe GL Events dispose d'un CODE DE CONDUITE – ANTICORRUPTION, téléchargeable sur la page <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>.

Conformément à ces principes, les négociations et les relations commerciales entretenues par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits de leur part ou de celle de leurs dirigeants, responsables ou employés pouvant être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence. Au cours de leurs relations, les Parties se réservent le droit de se demander réciproquement les mesures qu'elles prennent afin de s'assurer que leurs représentants légaux, employés, sous-traitants, fournisseurs, agents, ou toute partie tierce qu'elles missionneraient se soumettent aux mêmes engagements et respectent les principes de transparence et d'intégrité. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties.

ARTICLE 16 - TENUE DES EMPLACEMENTS

La tenue des emplacements doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation de l'emplacement, et le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'emplacement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les Exposants ne dégariront pas leur emplacement et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des emplacements à l'abri des regards. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la Manifestation par les Exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellera ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants.

ARTICLE 17 – UTILISATION - MODIFICATION DES EMPLACEMENTS - DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

Les Exposants prennent les emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. L'attribution finale des emplacements revient à l'Organisateur, qui fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants, eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation et des produits ou services considérés, ainsi qu'aux emplacements disponibles à la date de réception du Dossier de participation. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des emplacements est rigoureusement prohibée.

Les Exposants sont responsables des dommages causés par leur installation, personnel ou animaux aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des emplacements par les Exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les Exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à l'Organisateur les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'Organisateur est empêché de livrer l'emplacement concédé à un Exposant, ce dernier n'aura droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne sera dû si l'Exposant a été mis par l'Organisateur en possession d'un autre emplacement.

L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques.

L'Exposant informera l'Organisateur de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première demande.

En cas de non-respect des conditions précisées dans les pièces constitutives du Contrat par l'Exposant concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, l'Organisateur fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que l'Organisateur pourrait lui réclamer.

Sécurité : Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son emplacement (visiteurs, prestataires, ...) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation. L'Exposant doit être présent lors du passage de la commission de sécurité et pouvoir présenter tout document officiel (P.V. de classement...) qui serait demandé par celle-ci.

ARTICLE 18 - ENTREPRISES AGRÉÉES

Les entreprises agréées par l'Organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux, prestations de services et fournitures de matériels qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la Manifestation.

ARTICLE 19 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

19.1 - L'Organisateur, titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, déclare toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

19.2 - Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la Manifestation, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les micro- coupures et/ou coupures imputables au fournisseur d'électricité.

19.3 - ACCÈS INTERNET /SERVICE WIFI - L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur. L'Organisateur ne saurait être tenue en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet/wifi mis à sa disposition par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'Organisateur est garanti par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce dernier du service internet/Wifi.

19.4 - L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 20 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'Organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser les Exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 21 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

Les emplacements sont accessibles aux Exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux Exposants après la fermeture de la Manifestation. L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Site définies dans son règlement intérieur.

ARTICLE 22 – PARKING

Le cas échéant, la location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant qui en définit les droits et les obligations. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION

Tout Exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès des services sanitaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

ARTICLE 24 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS

Tous les Exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements, mobilier et décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de faire débarrasser l'emplacement d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets ou matériels.

ARTICLE 25 - ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

Annulation – En cas d'annulation totale de la ou les commande(s) du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce dernier est tenu au versement à l'Organisateur d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- 1/ annulation entre la date de passation du Contrat et le 60^e jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;
- 2/ annulation entre le 59^e jour et 30^e jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat
- 3/ annulation entre le 29^e jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans tous les cas, la demande d'annulation devra être notifiée par l'Exposant à l'Organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception figurant sur l'avis de réception fera foi entre les Parties.

Lorsqu'une demande d'annulation totale faite suite à un report ou une annulation de la Manifestation par l'Organisateur, les conditions de l'article 6.2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions de cet article.

En cas d'annulation partielle de la commande par l'Exposant (réduction de surface et/ou annulation ou modification des prestations commandées), les pénalités détaillées ci-dessus s'appliqueront au prorata du montant correspondant à la surface et/ou aux prestations annulées. Ceci est valable y compris lorsque la Manifestation est modifiée ou reportée.

Défaut d'occupation – Les stands ou emplacements non utilisés dans les délais prescrits dans l'Espace Exposant, seront réputés ne pas être occupés ; Le Contrat sera alors résilié de plein droit et l'Organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Le montant total du Contrat (commande de Prestations de services et, le cas échéant, prestations supplémentaires) demeurera dû à l'Organisateur. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque le défaut d'occupation fait suite à l'une des situations visées à l'article 6.2 du présent Contrat.

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

26.1 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE – L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements.

L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

26.2 - ASSURANCE DOMMAGE MATÉRIEL – Lorsqu'elle est proposée à l'Exposant, ce dernier souscrira obligatoirement à l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur jusqu'à **5 000 € (cinq mille euros)** mise en place par l'Organisateur et figurant sur le formulaire de demande de participation. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire pourra être demandée à l'Organisateur. En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmise à l'Exposant à première demande. Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'Exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. La période de garantie relevant de ladite assurance obligatoire couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public. En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

A défaut de proposer une telle assurance, l'Exposant devra souscrire auprès de l'assureur de son choix l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur ne pouvant être inférieure à 10 000€ (dix mille euros). En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur. Dans le cas d'une assurance dommage matériel souscrite par l'Exposant comme exposé ci-avant, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En tout état de cause, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.

26.3 - EMPLACEMENTS EN EXTÉRIEUR – La garantie prévue en article 26.2 ci-dessus n'est pas applicable aux emplacements situés en extérieur. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que pourraient subir les matériels appartenant à l'Exposant ou étant sous sa garde, quelle que soit la nature des biens.

A cet effet, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Organisateur et ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit.

Il appartient par conséquent à l'Exposant d'assurer le matériel lui appartenant et/ou sous sa garde contre le vol, les dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

ARTICLE 27 - NUISANCES

En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'Organisateur, l'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres Exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation et toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

ARTICLE 28 - PAIEMENT

L'acte mentionné dans le Dossier de participation est dû lors de la commande de Prestations de services par l'Exposant à l'Organisateur telle que visée à l'article 1 ci-dessus, et dès signature du Dossier de participation.

- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un Exposant n'ayant pas régularisé son solde.
- Si l'acte ou le solde n'est pas réglé par l'Exposant dans les délais impartis, l'Organisateur se réserve la possibilité de résilier le Contrat et/ou de remettre en commercialisation l'emplacement initialement proposé à l'Exposant.

La(es) facture(s) mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l'Exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'Organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse de l'Organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'Exposant quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date(en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année). L'Exposant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 29 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DÉGUSTATION

L'Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la Manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'Exposant vendeur. Tous les Exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque Exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert. Sont interdites les ventes « à la criée », les ventes dites « en boule de neige » et les ventes « à la poste ». Tout Exposant, qui aurait recours aux techniques de vente susvisées s'exposerait à la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l'Organisateur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'Exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Organisateur par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à l'Organisateur. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'Exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 30 - AFFICHAGE DES PRIX – INFORMATION DES CONSOMMATEURS

L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, l'Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur son emplacement : l'Exposant affiche, de manière visible pour ses clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant pas être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (**arrêté ministériel du 2 décembre 2014**) ;
- au moyen d'un encadré dans ses offres de contrats : les offres de contrats conclues par l'Exposant avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (**arrêté ministériel du 2 décembre 2014**).

A titre volontaire, l'Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son emplacement. Par ailleurs, cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau. Enfin, les Exposants sont alertés sur le fait qu'au vu de la jurisprudence actuelle (Arrêt du 17 décembre 2019, aff 465/19 B & L Elektrogeräte GmbH), si l'achat fait suite à un démarchage par l'Exposant en dehors de son emplacement, le visiteur peut exercer un droit à rétractation.

ARTICLE 31 - CIRCULATION DES ALCOOLS

L'Exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution. Pendant le cours de la Manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

L'Exposant est seul responsable de son emplacement et de tout mobilier / animaux sur ledit emplacement tant à l'égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l'Organisateur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d'en assurer la publicité.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés sur son emplacement. Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs délais, par écrit.

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse jamais être recherchée.

L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage, en revanche, à relever et garantir l'Organisateur de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

L'Exposant qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R. 571-25 à R. 571-28 et R. 571-96 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers. En cas de dépassement sonore, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'Exposant d'apporter les modifications nécessaires.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par l'Organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'Organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l'Organisateur, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

33.1 - S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'Organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l'organisation de la Manifestation (durée moyenne de 6 à 12 mois pour les événements annuels, et de 24 mois pour les événements biennaux) ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l'entière satisfaction de toutes les parties prenantes. Néanmoins, l'Exposant reconnaît expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques ...), l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour les Exposants, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, visitateur, et visibilité.

33.2 - Concernant les prestations d'installation générale, l'Organisateur garantit la conformité de ses prestations de services conformément au Contrat. L'Exposant s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l'exécution des prestations par l'Organisateur doivent être formulées par écrit à cette dernière avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

33.3 - Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du Contrat, la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comportant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au Contrat, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défaillante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance de l'Organisateur, plafonds que l'Organisateur communiquera à l'Exposant sur simple demande.

ARTICLE 34 - CESSIION - TRANSFERT

L'Exposant pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à ses filiales ou à toute personne qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités de l'Exposant dans le cadre d'une réorganisation globale, sous réserve de notification écrite préalable adressée à l'Organisateur. Ladite cession ou ledit transfert emportera le respect du Contrat par la personne bénéficiaire.

L'Organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités dans le cadre d'une réorganisation globale.

ARTICLE 35 – NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 36 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat et toute commande de Prestations de Services entre l'Exposant et l'Organisateur est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre l'Exposant et l'Organisateur relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout contrat conclut entre l'Exposant et l'Organisateur sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social de l'Organisateur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale en application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce.